

RÉVERSION DES PENSIONS **DU REGIME GENERAL**

Objet :

Les pensions de réversion ont pour raison d'être d'éviter aux conjoints survivants de perdre une partie importante de leur revenu, voire de tomber dans la pauvreté, quelle qu'ait été leur propre contribution financière aux revenus du couple. Dans la très grande majorité des cas, elles concernent les femmes qui, bénéficiant d'une plus grande longévité et étant plus précoces au mariage, survivent à leur compagnon. Il convient d'ajouter que leurs droits propres de retraite sont faibles à cause de carrières modestes et souvent entrecoupées par les maternités ou les soins aux personnes âgées. Dans notre régime français de retraite, de type contributif, où les pensions sont liées aux cotisations versées pendant la vie active et où le minimum vieillesse n'est qu'un rempart médiocre contre la misère, le maintien des pensions de réversion est une nécessité qui n'est d'ailleurs contestée sérieusement par personne. Le Conseil d'Orientation des Retraites (le COR) a d'ailleurs pris nettement position dans ce sens.

Discussion :

D'un régime de retraite à l'autre, le système de réversion connaît de grandes variétés. Dans le contexte actuel de révision des régimes de retraite, fortement marqué par une recherche d'économies, des menaces existent.

Celles-ci ont commencé à se manifester dès 2003 par la transformation de la pension de réversion du régime général en allocation différentielle. Celle-ci est devenue la différence entre les ressources de l'intéressé dont la liste est donnée dans un texte administratif et un plafond de ressources, égal à 2080 fois le SMIC horaire.

Le montant théorique de la pension de réversion est 54 % de la pension CNAV du conjoint décédé. Après prise en compte des ressources et comparaison de celles-ci avec le plafond de ressources, le montant effectivement versé est, le plus souvent, largement amputé. Dans le cas extrême d'une absence totale de ressources propres, le montant maximum est de l'ordre de 675 € par mois.

Position CFR :

La CFR est attachée à un système de réversion assurant le maintien du niveau de vie du conjoint survivant.

La CFR considère comme prioritaire la suppression de la condition de ressources pratiquée dans le seul Régime Général.